



Berne, le 29 juin 2022

---

# **Rapport du Département fédéral des finances sur les dispositions relatives au ratio de financement (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR)**

Examen visé à l'art. 31*b* de l'ordonnance sur les liquidités des banques et des maisons de titres

---

## Table des matières

|            |   |           |
|------------|---|-----------|
| <b>1.</b>  | <b>Contexte .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>2.</b>  | <b>Examen .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>2.1</b> | <b>Art. 17h, al. 3, OLiq: respect des exigences du NSFR .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>2.2</b> | <b>Art. 17p, al. 2, let. b, OLiq: détermination des engagements et créances<br/>interdépendants .....</b> | <b>5</b>  |
| <b>2.3</b> | <b>Annexe 5, ch. 2 et 3.4, OLiq: coefficients RSF .....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>3</b>   | <b>Conclusion .....</b>   | <b>10</b> |

## 1. Contexte

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ; RS 952.06), qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, ont consacré l'instauration du ratio de financement (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR), qui vise à garantir la stabilité à long terme du financement des banques et des maisons de titres qui gèrent des comptes. Selon l'art. 31b OLiQ, le Département fédéral des finances (DFF) a jusqu'au mois de juin 2022 au plus tard pour présenter au Conseil fédéral un rapport sur les résultats d'une comparaison internationale effectuée sur une sélection de dispositions et pour soumettre d'éventuelles modifications de la réglementation.

### Art. 31b OLiQ:

*Le Département fédéral des finances examine les art. 17h, al. 3, et 17p, al. 2, let. b, ainsi que les coefficients RSF indiqués à l'annexe 5, ch. 2 et 3.4, sous l'angle de leur comparabilité et de leur degré de mise en œuvre dans les systèmes juridiques des principales places financières étrangères. Dès qu'il dispose d'éléments solides, mais au plus tard en juin 2022, il fait rapport au Conseil fédéral et lui soumet d'éventuelles modifications de la réglementation en vigueur.*

Le DFF suit de près le processus de mise en œuvre du NSFR sur les places financières étrangères qui présentent un intérêt pour le secteur financier suisse. Le présent rapport dresse un état des lieux des développements en la matière sur le plan international. L'examen de la mise en œuvre du NSFR par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après «Comité de Bâle») fait encore défaut pour quelques juridictions. Dans le cadre du programme d'évaluation de la concordance des réglementations (*Regulatory Consistency Assessment Programme*, RCAP), le Comité de Bâle examine cette mise en œuvre dans les États membres et détermine dans quelle mesure le cadre réglementaire international y est effectif. À cet égard, la mise en œuvre par l'Union européenne et les États-Unis revêt un intérêt particulier pour la Suisse. Actuellement, ni l'Union européenne ni les États-Unis n'ont encore fait l'objet d'une évaluation RCAP sur le NSFR de la part du Comité de Bâle.

## 2. Examen

Il s'agit ici de comparer les dispositions énoncées à l'art. 31b OLiQ avec les dispositions correspondantes mises en œuvre dans les systèmes juridiques des principales places financières étrangères, dans le cas d'espèce l'Union européenne et les États-Unis, puis d'en tirer des conclusions. Comme les résultats de l'évaluation RCAP du Comité de Bâle sur la mise en œuvre du NSFR par l'Union européenne et les États-Unis ne sont pas encore disponibles, l'examen qui suit s'appuie en particulier sur les données publiques et les textes réglementaires émanant des autorités de ces deux juridictions.

### 2.1 Art. 17h, al. 3, OLiQ: respect des exigences du NSFR

#### Art. 17h, al. 3, OLiQ:

*S'agissant des établissements individuels faisant partie de groupes financiers, la FINMA peut autoriser:*

- a. le respect des exigences du NSFR de manière agrégée pour plusieurs établissements individuels domiciliés en Suisse, ou*
- b. la prise en compte du financement excédentaire d'un établissement individuel domicilié en Suisse pour un autre établissement individuel domicilié en Suisse.*

Le NSFR étant une exigence minimale, le degré de réalisation de 100 % doit être respecté

en permanence (voir les art. 17f, al. 1 et 17h, al. 1, OLiq). La possibilité de déroger temporairement à cette exigence n'est pas prévue. En cas de crise, la FINMA peut toutefois admettre des exceptions en faveur d'une banque si elle est amenée à prendre des mesures en cas de risque d'insolvabilité en vertu des art. 25 ss de la loi sur les banques (LB; RS 952.0).

Selon l'art. 17h, al. 3, OLiq, la FINMA peut prévoir une exception à cette exigence minimale pour les établissements individuels qui font partie de groupes financiers, pour autant que d'autres entités sises en Suisse présentent un financement excédentaire. Les exigences du NSFR peuvent être remplies soit de manière agrégée par plusieurs établissements individuels domiciliés en Suisse, soit par la prise en compte du financement excédentaire d'un établissement individuel en faveur d'un autre établissement individuel. Cet allègement a toutefois des limites, puisque les établissements individuels domiciliés en Suisse doivent présenter seuls un NSFR de 80 % (al. 4) et que les établissements individuels exerçant des fonctions d'importance systémique essentielles pour la Suisse doivent remplir de manière autonome l'intégralité des exigences du NSFR (al. 5).

La question de savoir comment cet allègement doit être apprécié au regard de l'évolution réglementaire internationale est l'élément central de l'examen de la présente disposition.

- **Union européenne**

Au sein de l'Union européenne, conformément à l'art. 428 *ter*, al. 2, de la réglementation relative aux exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation, CRR*)<sup>1</sup>, les établissements doivent maintenir un NSFR d'au moins 100 %. La réglementation européenne ne prévoit pas d'exigence réduite, mais les autorités compétentes peuvent, sous certaines conditions<sup>2</sup>, autoriser des dérogations dans le cadre d'un traitement préférentiel des flux de financement au sein d'un groupe au sens de l'art. 428 *nonies* CRR. Selon cette disposition, il est possible d'autoriser au cas par cas les établissements à déroger aux coefficients de pondération définis dans la CRR pour le financement stable disponible (*Available Stable Funding, ASF*) et pour le financement stable exigé (*Required Stable Funding, RSF*). Les effets de ces dérogations dépendent des circonstances du cas d'espèce et ils ne sont pas prévisibles, mais leur portée est théoriquement illimitée. D'un point de vue économique, la possibilité de déroger aux coefficients de pondération prévus dans la réglementation a les mêmes effets que la fixation d'un niveau d'exigence global inférieur pour le NSFR d'un établissement.

- **États-Unis**

Selon le paragraphe § 50.100 du *Code of Federal Regulations (CFR)*<sup>3</sup>, les banques américaines doivent aussi maintenir en permanence un NSFR de 100 % au moins. Cette exigence ne s'applique cependant pas à toutes les banques, car elle dépend de la taille et de la complexité de l'établissement ainsi que du potentiel risque que la banque présente pour le système financier. Ces facteurs déterminent aussi l'attribution des différents établissements à l'une des quatre catégories de banques en vigueur aux États-Unis. Ainsi, seules les banques des catégories I (US G-SIB) et II (Non-US G-SIB/établissements dépassant une taille prédéfinie<sup>4</sup>) doivent présenter en toutes circonstances un NSFR de 100 % au moins. Les banques de la catégorie III dont le volume pondéré des refinancements en cours sur le marché monétaire ne dépasse pas 75 milliards de dollars US ne

---

<sup>1</sup> Règlements (UE) 575/2013 du 26 juin 2013 et 2019/876 du 20 mai 2019 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne

<sup>2</sup> Les conditions dépendent de la nature de la relation entre les contreparties impliquées au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, de l'État dans lequel elles sont établies ainsi que des caractéristiques et du montant des refinancements concernés.

<sup>3</sup> Code of Federal Regulations, Title 12 (Banks and Banking), Subpart K (Net Stable Funding Ratio)

<sup>4</sup> Les critères pris en compte sont en particulier un total du bilan consolidé d'au moins 700 milliards de dollars US ou une activité commerciale transfrontalière d'au moins 75 milliards de dollars US en moyenne, ainsi qu'un total du bilan consolidé d'au moins 10 milliards de dollars US pour les sociétés affiliées gérant des dépôts de clients.

doivent en revanche couvrir le volume global du RSF qu'à hauteur de 85 % avec un financement stable disponible, tandis que les banques de la catégorie IV dont ce volume de refinancement atteint au moins 50 milliards de dollars US ne doivent présenter qu'une couverture de 70 %<sup>5</sup>. Les petits établissements<sup>6</sup> sont totalement exonérés des exigences du NSFR.

## Conclusion

Des allègements sont prévus dans la réglementation relative au respect des exigences du NSFR tant en Suisse que dans l'Union européenne et aux États-Unis. En Suisse, le cadre réglementaire limite cette possibilité et exige, pour les établissements individuels qui font partie d'un groupe financier, qu'ils respectent de manière autonome un NSFR de 80 % au moins. Comme la législation européenne ne limite pas le volume des transactions effectuées avec des coefficients de pondération modifiés, ses effets peuvent être théoriquement illimités, dans le cadre des conditions énumérées dans la réglementation européenne. C'est toutefois aux États-Unis que les effets devraient être les plus faibles à l'aune de chaque établissement, puisque la disposition américaine s'applique aux petites banques et aux établissements de taille moyenne.

Compte tenu du fait que des allègements sont aussi prévus à l'étranger et que, au 31 décembre 2021, en Suisse deux entités bénéficiaient d'un allègement au sens de l'art. 17h, al. 3, OLiq pour pouvoir remplir les exigences du NSFR, le DFF propose au Conseil fédéral de maintenir ce dispositif. Le DFF se réserve toutefois la possibilité de revenir sur son évaluation lorsque les résultats de l'évaluation RCAP du Comité de Bâle sur la mise en œuvre du NSFR par l'Union européenne et les États-Unis seront connus. En raison de chevauchements thématiques, cette évaluation devrait se faire conjointement avec l'examen selon l'art. 31c, al. 3, OLiq, soit d'ici fin 2026 au plus tard.

## 2.2 Art. 17p, al. 2, let. b, OLiq: détermination des engagements et créances interdépendants

### Art. 17p, al. 2, OLiq:

*L'application d'un coefficient ASF et RSF de 0 % n'est admissible que si:*

- a. les différents engagements et créances interdépendants sont clairement identifiables;*
- b. les engagements et créances interdépendants ont une durée et un montant de base identiques;*
- c. l'engagement découlant du financement reçu correspond à la créance qui en dépend, et que*
- d. la contrepartie de la créance n'est pas identique à celle de l'engagement.*

Cette disposition énumère les conditions qui doivent être remplies en vertu du dispositif de Bâle régissant le NSFR<sup>7</sup> pour pouvoir exploiter la marge d'appréciation nationale lors de la détermination d'éventuels engagements et créances interdépendants. La banque concernée peut appliquer des coefficients RSF et ASF de 0 % pour les paires d'activités commerciales

<sup>5</sup> Voir tableau 1 du § 50.105(b) CFR

<sup>6</sup> Les établissements bancaires qui ne sont pas soumis aux exigences des catégories I, II ou III, et dont le volume pondéré des refinancements en cours sur le marché monétaire est en moyenne inférieur à 50 milliards de dollars US, ne doivent remplir aucune exigence en matière de NSFR.

<sup>7</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire: Net Stable Funding Ratio, paragraphe 30.35 «*Interdependent Assets and Liabilities*»; lien: [https://www.bis.org/basel\\_framework/chapter/NSF/30.htm](https://www.bis.org/basel_framework/chapter/NSF/30.htm)

qui ont été définies par la FINMA et qui respectent les conditions posées à l'art. 17p, al. 2, OLiQ. Les activités en question sont alors sans effet sur le NSFR.

En raison de la rigueur des critères, le Comité de Bâle n'a pas encore identifié dans ses FAQ de cas où il serait possible d'appliquer un coefficient nul, mais il a expressément exigé que les autorités de surveillance nationale définissent des cas d'application pratique. À cet égard, l'art. 17p OLiQ donne à la FINMA la compétence de déterminer les engagements et créances interdépendants en tenant compte des développements internationaux. Le Comité de Bâle souligne que les autorités de surveillance ne doivent recourir à leur marge discrétionnaire qu'après s'être assurées que cela ne créera pas d'incitations indésirables ou d'effets imprévus. Ce traitement ne devrait par exemple pas trouver d'application dans les opérations sur dérivés car il n'est pas acquis que ces produits respectent toutes les conditions fixées<sup>8</sup>.

Pour l'instant, la FINMA a identifié les cas suivants pour lesquels il est possible de reconnaître une interdépendance des engagements et des créances:

- le stock physique de métaux précieux, les fonds de métaux précieux, les comptes de métaux précieux auprès d'une autre banque ou des positions comparables servant à couvrir des comptes de métaux précieux<sup>9</sup>;
- les provisions pour le paiement de bonus qui sont comptabilisées dans les comptes de régularisation passifs ainsi que les opérations de couverture en découlant pour les risques du marché, qui sont inscrites à l'actif du bilan, dans la mesure où l'actif et le passif sont dissous en même temps<sup>10</sup>;
- les banques des catégories 3, 4 et 5 ont le droit de prendre en plus en considération les valeurs de remplacement qui découlent d'une opération sur dérivés d'un client et d'une opération inverse correspondante du même type avec une autre contrepartie aux fins de couverture, à condition que les banques adaptent la position de l'opération de couverture dans une mesure identique à la modification de la position correspondante du client<sup>11</sup>.

Pour éviter d'éventuels désavantages concurrentiels, l'examen de ce dispositif porte principalement sur l'existence, sur les principales places financières étrangères, d'un traitement comparable avec les dispositions de l'art. 17p OLiQ. Il s'agit plus précisément de déterminer si les autorités étrangères, contrairement à la Suisse, ont assoupli la condition concernant la durée et le montant de base des engagements et créances interdépendants (let. b).

- **Union européenne**

Dans l'Union européenne, en vertu de l'art. 428 *septies* CRR, les établissements peuvent traiter un engagement et une créance comme étant interdépendants sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes, pour autant que les conditions de base énoncées soient remplies. Si les conditions figurant dans la réglementation européenne sont pour la plupart conformes aux exigences du Comité de Bâle, l'Union européenne a admis un écart maximal de 20 jours entre l'échéance de l'engagement et celle de la créance, contrairement à la Suisse. Suivant le type d'opération, cela peut représenter un allègement considérable. Cet assouplissement a toutefois été assorti d'une condition supplémentaire, à savoir qu'il s'applique seulement sur certains produits régulés<sup>12</sup>.

- **États-Unis**

La réglementation américaine ne comporte aucune disposition sur les engagements et

<sup>8</sup> Voir les FAQ relatives au NSFR 30.35; lien (en anglais uniquement): [https://www.bis.org/basel\\_framework/chapter/NSF/30.htm?inforce=20191215&published=20191215#paragraph\\_NSF\\_30\\_20191215\\_30\\_27](https://www.bis.org/basel_framework/chapter/NSF/30.htm?inforce=20191215&published=20191215#paragraph_NSF_30_20191215_30_27)

<sup>9</sup> Voir Circulaire 2015/02 de la FINMA, ch. marginal 414

<sup>10</sup> Voir Circulaire 2015/02 de la FINMA, ch. marginal 417

<sup>11</sup> Voir Circulaire 2015/02 de la FINMA, ch. marginal 418

<sup>12</sup> Selon l'art. 428 *septies*, al. 2, CRR, il s'agit de types spécifiques d'épargne, de prêts incitatifs, de facilités de crédit et de liquidité, d'obligations garanties et d'activités de compensation d'opérations sur dérivés pour le compte de clients.

créances interdépendants, car les autorités n'ont pas pu distinguer d'activités commerciales exercées par des établissements bancaires américains qui satisferaient aux conditions posées par la norme NSFR du Comité de Bâle. L'intention du régulateur américain est aussi de ne pas poser des conditions distinctes pour certaines branches d'activité ou pour des sous-groupes d'actifs et de passifs d'une banque concernée et d'ainsi conserver, sur le plan conceptuel, le caractère simple du NSFR en tant que norme<sup>13</sup>.

## Conclusion

En ce qui concerne l'art. 17p, al. 2, let. b, OLiq, le DFF propose au Conseil fédéral de continuer de suivre la recommandation du Comité de Bâle jusqu'à nouvel avis. Cela offre une marge de manœuvre suffisante pour autoriser éventuellement le recours à cette disposition pour d'autres activités commerciales dans le futur, ce qui n'est pas le cas aux États-Unis où cette disposition n'a pas été intégrée dans la réglementation sur le NSFR. Des indications déterminantes devraient découler notamment des résultats de l'évaluation RCAP sur la mise en œuvre du NSFR par l'Union européenne, dans le cadre de laquelle le Comité de Bâle se prononcera sur les dérogations au dispositif de Bâle prévues dans la législation européenne. La marge de manœuvre autorisée est actuellement utilisée par la FINMA avec trois cas de figure définis, dans le respect des critères fixés par l'OLiq, qui se fondent sur les directives du Comité de Bâle.

## 2.3 Annexe 5, ch. 2 et 3.4, OLiq: coefficients RSF

### Annexe 5, ch. 2, OLiq: coefficient RSF de 10 %

*Sous réserve de la catégorie RSF 3.4, dépôts non grevés ou grevés pendant une période inférieure à six mois d'établissements financiers et prêts à ces établissements ayant une durée résiduelle inférieure à six mois:*

- a. si les dépôts et les prêts sont garantis par des actifs de la catégorie 1 au sens de l'art. 15a ou de la catégorie 2a au sens de l'art. 15b, et*
- b. si la banque peut remettre librement en gage les garanties reçues pendant toute la durée du dépôt ou du prêt (rehypothecation).*

### Annexe 5, ch. 3,4, OLiq: coefficient RSF de 15 %

*Sous réserve des catégories RSF 4.4 et 6.6, tous les autres dépôts non grevés ou grevés pendant une période inférieure à six mois auprès d'établissements financiers et les prêts non grevés à ces établissements ayant une durée résiduelle inférieure à six mois et ne figurant pas dans la catégorie RSF 2.*

Le tableau suivant donne un aperçu des coefficients RSF prévus dans les différentes juridictions pour les dépôts auprès d'établissements financiers ainsi que pour les prêts à ces établissements ayant une durée résiduelle inférieure à six mois.

<sup>13</sup> Federal Register Notice: Net Stable Funding Ratio - Liquidity Risk Measurement Standards and Disclosure Requirements, pp. 248-249; lien: <https://www.federalreserve.gov/newsevents/pressreleases/files/bcreg20201020b1.pdf>

| Type                                     | Bâle III                   | Suisse                                    | Union européenne  | États-Unis                                    |
|--|----------------------------|---|---|---|
| Avec garantie de catégorie 1             | <b>10 %</b><br>(NSF 30.27) | <b>10 %</b><br>(Ann. 5, ch. 2, OLiq)      | <b>0 %</b><br>(Art. 428 <i>novodecies</i><br>(1) (g) CRR) | <b>0 %</b><br>(§ 50.106<br>(a) (1) (vii) CFR) |
| Avec garantie de catégorie 2a            | <b>15 %</b><br>(NSF 30.28) | <b>10 %</b><br>(Ann. 5, ch. 2, OLiq)      | <b>5 %</b><br>(Art. 428 <i>vicies</i><br>(1) (b) CRR)     | <b>15 %</b><br>(§ 50.106<br>(a) (3) (ii) CFR) |
| Avec garantie de catégorie 2b / non-HQLA | <b>15 %</b><br>(NSF 30.28) | <b>15 %</b><br>(Ann. 5, ch. 3.4,<br>OLiq) | <b>5 %</b><br>(Art. 428 <i>vicies</i><br>(1) (b) CRR)     | <b>15 %</b><br>(§ 50.106<br>(a) (3) (ii) CFR) |
| Autres                                   | <b>15 %</b><br>(NSF 30.28) | <b>15 %</b><br>(Ann. 5, ch. 3.4,<br>OLiq) | <b>10 %</b><br>(Art. 428 <i>tervicies</i><br>(a) CRR)     | <b>15 %</b><br>(§ 50.106<br>(a) (3) (ii) CFR) |

Ici, l'examen porte principalement sur le traitement des financements garantis par des actifs des catégories 1 et 2a. Le régime de Bâle III prévoit, pour le NSFR, un traitement différencié des opérations garanties ayant une durée résiduelle inférieure à six mois. Afin d'éviter des effets indésirables sur les activités de gestion des liquidités de la Banque nationale suisse (BNS)<sup>14</sup>, la Suisse a défini un coefficient RSF de 10 % pour les créances découlant d'opérations de pension de titres<sup>15</sup> garanties par des actifs liquides de haute qualité (*High Quality Liquid Assets*; HQLA) de la catégorie 2a, au lieu des 15 % recommandés par le Comité de Bâle (annexe 5, ch. 2, OLiq). De cette manière, les opérations de pension ayant une durée résiduelle inférieure à six mois sur des titres issus du SNB GC Basket peuvent être traitées de manière uniforme, indépendamment de la catégorie de l'actif. Pour les autres dépôts auprès d'établissements financiers et prêts à ces établissements ayant une durée résiduelle inférieure à six mois selon l'annexe 5, ch. 3.4, OLiq, la réglementation suisse reprend les coefficients RSF du Comité de Bâle.

- **Union européenne**

S'agissant des coefficients RSF pour les dépôts des banques auprès d'autres établissements financiers et les prêts à ces établissements ayant une durée résiduelle inférieure à six mois, l'Union européenne a décidé de déroger aux coefficients recommandés par le Comité de Bâle pour toutes les garanties, en fixant dans sa législation des coefficients de pondération plus bas en faveur des banques européennes. Il s'agit toutefois d'une mesure temporaire: si aucune proposition de modification de la législation n'est soumise au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne d'ici au 28 juin 2024, les coefficients RSF visés seront ramenés au niveau des valeurs proposées par le Comité de Bâle dans toute l'Union européenne avec effet au 28 juin 2025 (art. 510, al. 8, CRR). Le Comité de Bâle s'exprimera sur cette dérogation a priori temporaire du dispositif de Bâle dans le cadre de l'évaluation RCAP sur la mise en œuvre du NSFR à venir.

- **États-Unis**

Les États-Unis ont prévu une dérogation au dispositif de Bâle uniquement pour les opérations garanties par des actifs de la catégorie 1. Les autorités américaines justifient la

<sup>14</sup> Dès lors que la BNS appuie sa politique en matière de titres éligibles sur un panier (liste des titres admis par la BNS dans ses pensions, dit «SNB GC Basket») avec des HQLA des catégories 1 et 2a et que l'intégralité du marché se focalise sur cette norme, la BNS craint qu'une reprise à l'identique des coefficients RSF de Bâle III ne provoque une segmentation indésirable du marché des opérations de pension de titres en francs suisses.

<sup>15</sup> Dans une pension de titres visant à injecter des liquidités (*repo*), la BNS achète des titres à une contrepartie et lui crédite la somme correspondante en francs sur son compte de virement à la BNS. Simultanément, il est convenu qu'à la fin de la durée prévue, la BNS revendra à la contrepartie une quantité équivalente de titres de même catégorie. Pour ce crédit en francs de durée limitée, garanti par des titres, un intérêt (taux des pensions de titres) est prélevé. Dans une pension de titres visant à résorber des liquidités (*reverse repo*), les transactions sont inversées.



fixation du coefficient RSF à 0 % par le fait que ces opérations, qui jouent un rôle significatif sur le marché des financements à court terme, comporteraient un risque de liquidité minimale. Elles justifient aussi cette décision par la grande cessibilité des actifs de catégorie 1 et le risque de refinancement faible qui y est donc associé<sup>16</sup>. En revanche, pour tous les actifs qui n'entrent pas dans la catégorie 1, les banques sont soumises à un coefficient RSF de 15 % et doivent donc refinancer de manière stable une part sensiblement plus importante (15 % au lieu de 0 %) des opérations.

## Conclusion

L'Union européenne a décidé de déroger, en principe de manière temporaire, au dispositif prévu par le Comité de Bâle pour les coefficients RSF des dépôts auprès des établissements financiers et des prêts à ces établissements ayant une durée résiduelle inférieure à six mois, et ce pour tous les types de garanties. Sur la base d'une réflexion sur les risques, les États-Unis ont aussi prévu une dérogation aux propositions du Comité de Bâle dans leur réglementation. Par rapport à la Suisse, les dépôts et les prêts envers les établissements financiers qui sont garantis par des actifs de la catégorie 1 bénéficient d'un coefficient RSF plus avantageux aux États-Unis (0 % au lieu de 10 %). S'agissant des opérations garanties par des actifs de la catégorie 2a, la réglementation NSFR de la Suisse prévoit aussi un coefficient RSF inférieur à celui qui est prévu par le Comité de Bâle (10 % au lieu de 15 %) afin d'éviter des conflits d'objectifs dans le cadre des activités de gestion des liquidités de la BNS. De ce fait, la Suisse affiche ici un coefficient RSF inférieur de 5 % à celui des États-Unis (10 % au lieu de 15 %).

Pour analyser les conséquences d'un rapprochement hypothétique du coefficient RSF de la Suisse (10 %) avec ceux de l'Union européenne (0 %) et des États-Unis (0 %) pour les garanties de catégorie 1, nous avons calculé l'effet sur le NSFR qu'aurait une réduction des coefficients RSF de 10 à 0 % pour les financements garantis par des actifs des catégories 1 et 2a. Le calcul effectué au 31 décembre 2021 montre qu'une réduction du coefficient de 10 points de pourcentage conduirait à une augmentation de 0,6 % du NSFR agrégé pour l'ensemble des banques suisses. Pour analyser les conséquences d'une définition du coefficient RSF conforme aux recommandations du Comité de Bâle, mais plus stricte pour les garanties constituées d'actifs de la catégorie 1, nous avons aussi calculé l'effet sur le NSFR qu'aurait une augmentation uniforme des coefficients RSF de 10 à 15 % pour les financements garantis par des actifs des catégories 1 et 2a. Le calcul effectué au 31 décembre 2021 montre une diminution de 0,3 % du NSFR agrégé pour l'ensemble des banques suisses.

Au 31 décembre 2021, le NSFR moyen pondéré par le volume s'inscrivait à 132,7 % pour l'ensemble des banques domiciliées en Suisse. Compte tenu de ce niveau élevé du NSFR et de la faible incidence d'un assouplissement du NSFR de 0.6 % sur une amélioration du fonctionnement des marchés des financements à court terme, aucune intervention ne s'impose dans l'immédiat. De plus, les recommandations du Comité de Bâle ne seraient clairement pas remplies avec une réduction correspondante des coefficients RSF. Un relèvement uniforme des coefficients RSF pour les garanties des catégories 1 et 2a au niveau recommandé par le Comité de Bâle pour la catégorie 2a (15 %) aurait également une faible incidence (0,3 %), mais elle aurait un impact négatif sur la compétitivité des banques suisses. Par conséquent, le DFF propose au Conseil fédéral de ne pas modifier les coefficients RSF fixés aux ch. 2 et 3.4 de l'annexe 5 OLiQ. Il procédera à un nouvel examen de ses appréciations lorsque les résultats de l'évaluation RCAP du Comité de Bâle sur la mise en œuvre du NSFR par l'Union européenne et les États-Unis seront connus.

<sup>16</sup> Federal Register Notice: Net Stable Funding Ratio - Liquidity Risk Measurement Standards and Disclosure Requirements, pp. 132 et 148; lien: <https://www.federalreserve.gov/newsevents/pressreleases/files/bcreg20201020b1.pdf>

### 3 Conclusion

Se fondant sur les évaluations présentées dans le présent document, le DFF conclut qu'il convient de ne pas modifier pour le moment les art. 17*h*, al. 3, 17*p*, al. 2, let. b, OLiq ainsi que les coefficients RSF définis à l'annexe 5, ch. 2 et 3.4, OLiq. Le DFF va continuer de suivre l'évolution internationale et procédera notamment à une analyse approfondie des résultats de l'évaluation RCAP du Comité de Bâle sur la mise en œuvre du NSFR par l'Union européenne et les États-Unis. L'examen de l'art. 17*h*, al. 3, OLiq devrait intervenir d'ici fin 2026 au plus tard, conjointement avec l'examen visé à l'art. 31*c*, al. 3, OLiq.